

CERTIFICAT D'URBANISME TYPE A INFORMATIF

[art. L410.1 a) du Code de l'Urbanisme]

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CU 33119 26 Z0108

Demande déposée le 19/03/2026

CADRE 1 : PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Urbanisme :

- Article L 410.1
- Articles R 410.1 à R 410.20
- Articles A 410.3 à A 410.5

CADRE 2 : IDENTIFICATION

LOCALISATION DU TERRAIN :

Adresse : 20 Rue Gustave Courbet

Références Cadastres : AO0818 AO0863

DEMANDEUR DU CERTIFICAT :

Identité :

Adresse :

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont contenues dans la délibération du conseil de la Métropole en date du 02/02/2024 n°2024/53 approuvant la 11ème révision du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole valant PLH et PDU.

Zone : UM6*3L00

Secteur où les bandes d'accès sont autorisées:

☒ oui

COS : NEANT

☐ non

CADRE 3 BIS : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1- OBSERVATIONS COMPRISES DANS LE DOCUMENT D'URBANISME (PLAN DE ZONAGE)

☐ NEANT

- Périmètre de modération des normes de stationnement.

2- OBSERVATIONS COMPRISES DANS LE DOCUMENT D'URBANISME (PLAN ANNEXE AU ZONAGE)

☐ NEANT

- Périmètre d'isolement acoustique des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres.

3- OPÉRATION

☒ NEANT

Type :

Nom :

Observations :

4- LOTISSEMENT EN COURS DE VALIDITE

☒ NEANT

Nom :

Date de l'arrêté :

5- DIVERS :

CADRE 4 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

CADRE 5 BIS : BENEFICIAIRE DE DROIT

Bénéficiaire : Bordeaux Métropole

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès de la Mairie. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Sanction : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

CADRE 6 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Articles L332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme

TAXES :

Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

☒ - Taxe d'Aménagement – part intercommunale

Taux unique 5% (délibération communautaire du 27/10/2017)

☒ - Part départementale de la Taxe d'Aménagement pour le financement des dépenses des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Taux unique 0,3%

☒ - Part départementale de la Taxe d'Aménagement pour la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles

Taux unique 1%

☒ - Redevance d'Archéologie Préventive (articles L524-2 à L524-13 du Code du Patrimoine)**PARTICIPATIONS :**

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites : par un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration de travaux ;

PARTICIPATIONS EXIGIBLES SANS PROCEDURE DE DELIBERATION PREALABLE :☒ - Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (article L332-8 du Code de l'Urbanisme)☒ - Cession gratuite de terrains (article L332-6-2^{ème}-e du Code de l'Urbanisme)**PARTICIPATIONS PREALABLEMENT INSTAUREES PAR DELIBERATION :**☒ - Participation Financière à l'Assainissement Collectif (article L1331-7 du code de la santé publique)☐ Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (article L332-6-1-2^{ème}-b du Code de l'Urbanisme)☐ - Participation pour Voirie et Réseaux (article L332-6-1-2^{ème}-d du Code de l'Urbanisme)

Délibération générale du Conseil Municipal en date du :

Délibération spécifique du Conseil Municipal en date du :

☐ Participation en Programme d'Aménagement d'Ensemble (article L332-9 du Code de l'Urbanisme)

Délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du :

☐ - Participation du constructeur en ZAC (article L311-4 du Code de l'Urbanisme)

Le présent certificat comprend 2 (deux) pages

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à :

MAIRIE DE CENON
DIRECTION URBANISME ECONOMIE
HOTEL DE VILLE
1, AVENUE CARNOT
33151 CENON CEDEX
TEL. 05 57 80 70 61

Cenon, le 31/03/2026

Pour le Maire,
 Le Maire, 

Le présent certificat est transmis ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions de l'article 131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**DUREE DE VALIDITE** (art. L410.1 4°)

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Toutefois, en application de l'article 3 du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificatives pour 2010 du 30 décembre 2010, **le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans le présent certificat d'urbanisme ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012**

PROLONGATION DE VALIDITE (art. R410.17)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité**, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).